

DECISION DCC 24-094 DU 06 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 18 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2274/328 REC-23, par laquelle monsieur Sèkpon Nestor GBAGUIDI, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a connu monsieur Ghislain ASSONGBA en 2019 en tant que cuisinier et, depuis lors, ils prennent ensemble des marchés de service traiteur, de location de voitures, etc ;

Qu'il développe que, pour n'avoir pas respecté les termes d'un marché, à lui confié, il s'est séparé de lui, le 22 février 2022, avant de reprendre contact avec lui, le 22 juin 2022, sur intervention de son frère ;

ds

Qu'il affirme que, le 20 août 2022, à leur domicile, sa femme et lui ont eu une altercation avec monsieur Ghislain ASSONGBA, parce qu'il voulait leur vendre une motocyclette suspecte et sans papiers ;

Qu'il développe, qu'irrité par la violence des propos qu'ils ont tenus à son endroit, monsieur Ghislain ASSONGBA a promis de se venger ;

Que c'est ainsi, que le 1^{er} octobre 2022 à 06 heures 35 minutes, la police est venue l'arrêter pour le conduire au commissariat d'Akassato après avoir perquisitionné son domicile et saisi ses deux (02) téléphones portables, celui de son épouse, celui de ses enfants et le livret de bord de la voiture de son frère ;

Qu'il poursuit qu'au commissariat, il a trouvé sept (07) personnes parmi lesquelles monsieur Ghislain ASSONGBA accusé de vol de motocyclette dans la maison d'une autorité, le 27 septembre 2022 ;

Qu'il explique, qu'à l'instar des autres personnes gardées à vue, monsieur Ghislain ASSONGBA l'a cité comme son complice qui, non seulement lui donne des indications pour opérer, mais aussi qu'il détient une arme à feu qu'il dissimule dans « la voiture de SAGAM » pour commettre des forfaits ;

Qu'il précise, qu'il s'agit d'allégations pour lesquelles le chauffeur Ernest GBETEKALIN a été torturé pour avoir refusé de témoigner contre lui et l'impliquer dans ce dossier ;

Qu'il ajoute que, le lundi 03 octobre 2022, il a été entendu sur procès-verbal, puis présenté le lendemain au parquet avec les autres détenus, sauf le principal mis en cause, monsieur Ghislain ASSONGBA, qui a été curieusement libéré au commissariat de police ce même jour ;

Qu'il affirme que, le mardi 04 octobre 2022, avec les autres inculpés, il a été placé sous mandat de dépôt pour association de malfaiteurs, vol aggravé et recel ;

Qu'il indique, qu'ils ont été renvoyés en instruction le 11 novembre 2022, avant de voir leur mandat de dépôt renouvelé à deux reprises, les 03 avril et 25 septembre 2023 ;

ds

Qu'il ajoute que, pendant qu'il croupit en prison au grand dam de sa petite famille pour des faits qu'il n'a pas commis, l'auteur principal, monsieur Ghislain ASSONGBA, est en liberté ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

Que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que, monsieur Sèkpon Nestor GBAGUIDI est poursuivi pour association de malfaiteurs, vol à main armée et recel, des faits de nature criminelle ;

Qu'entre la date de son placement sous mandat de dépôt, le 04 octobre 2022 et celle de la saisine de la haute Juridiction, le 18 décembre 2023, il s'est écoulé quatorze (14) mois, quatorze (14) jours, soit une durée inférieure à celle maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

Ad

Que, dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant n'est ni abusive, ni arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni abusive, ni arbitraire et ne viole pas la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèkpon Nestor GBAGUIDI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

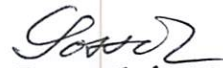
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-